



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2509191084

Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques, sur tout le long de la frange littorale de la Commune de Saint-Paul depuis la Pointe des Galets jusqu'à la Pointe des Trois Bassins, à l'exception des lagons, en raison d'un phénomène de fortes houles.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 297 du 12 février 2025 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de fortes houles émis le jeudi 18 septembre 2025 à 07h06 (heure locale) par les services de Météo France ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites sur tout le long de la frange littorale de la Commune de Saint-Paul depuis la Pointe des Galets jusqu'à la Pointe des Trois Bassins, à compter du vendredi 19 septembre 2025 à partir de 02h00 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo France.
Cette interdiction ne s'applique pas aux lagons.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le



ID : 974-219740156-20250919-AM2509191084-AI

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.